

*Amendements proposés en session***PROJET DE RÉSOLUTION****ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

Reconnaissant qu'un approvisionnement énergétique suffisant et stable est important pour la société, et que les sources d'énergies renouvelables peuvent y contribuer de manière significative, et *consciente* que l'Agence internationale de l'énergie a prévu que la production d'énergie renouvelable, et notamment d'énergie éolienne, d'énergie produite par les grandes centrales de panneaux solaires et par la biomasse, triple d'ici à 2035 ;

Reconnaissant que l'utilisation accrue des technologies d'exploitation des énergies renouvelables peut potentiellement affecter de nombreuses espèces migratrices couvertes par la CMS et par d'autres cadres juridiques, et *préoccupée* par les effets cumulatifs de telles technologies sur les déplacements des espèces migratrices, leur capacité à utiliser les haltes migratoires essentielles, la perte et la fragmentation de leurs habitats, et leur mortalité due aux collisions avec de nouvelles infrastructures ;

Rappelant l'article III 4 (b) de la Convention qui demande aux Parties de s'efforcer, entre autres actions, « de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible », et *notant* la pertinence de cette obligation en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, notamment car les effets néfastes des technologies liées aux énergies renouvelables peuvent être considérablement réduits grâce à une sélection des sites et une planification rigoureuses, à des évaluations d'impact environnemental approfondies (EIE), et à un bon suivi post-construction permettant de tirer les enseignements des expériences ;

Rappelant également les décisions antérieures prises par la CMS et consciente de celles d'autres AEM, y compris les Accords de la CMS, ainsi que des lignes directrices pertinentes, sur la conciliation entre le développement des énergies renouvelables et la conservation des espèces migratrices, incluant notamment :

- La résolution 7.5 de la CMS « *Éoliennes et espèces migratrices* » ;
- La résolution 10.19 de la CMS « *Conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique* » ;
- La résolution 10.24 de la CMS « *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices* » ;
- La résolution 6.2 de l'ASCOBANS « *Adverse Effects of Underwater Noise on Marine Mammals during Offshore Construction Activities for Renewable Energy Production (Effets indésirables du bruit sous-marin sur les mammifères marins au cours des activités de construction offshore pour la production d'énergie renouvelable)* » ;

- La résolution 4.17 de l'ACCOBAMS « *Lignes directrices à l'égard des répercussions du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS* » ;
- La résolution 5.16 de l'AEWA « *Énergies renouvelables et oiseaux d'eau migrateurs* », qui a souligné la nécessité de traiter ou d'éviter les effets négatifs sur les oiseaux d'eau migrateurs, et qui contient des recommandations opérationnelles pertinentes pour de nombreuses autres espèces migratrices ;
- Les « *Lignes directrices sur la façon d'éviter, de réduire ou d'atténuer l'impact du développement d'infrastructures et les perturbations afférentes affectant les oiseaux d'eau* » (Lignes directrices de conservation n° 11 de l'AEWA) ;
- La résolution 7.5 d'EUROBATS « *Wind Turbines and Bat Populations* » (Éoliennes et populations de chauves-souris) et les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens ;
- La recommandation n° 109 de la Convention de Berne sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage et les orientations de 2003 sur les critères d'évaluation environnementale et les questions de sélection des sites pour les installations éoliennes, ainsi que le guide des meilleures pratiques sur la planification intégrée des installations éoliennes et l'évaluation des impacts présenté à la 33^{ème} réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2013 ;
- La résolution Ramsar XI.10 « *Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie* » ;
- La recommandation XVI / 9 de l'OSASTT 16 « *Questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique* » ; et
- Les orientations du projet PNUD/ FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs portant sur l'énergie éolienne et solaire ;

et *reconnaissant* la nécessité d'une coopération plus étroite entre la Famille CMS, les autres AEM et les acteurs nationaux et internationaux pertinents, et d'une mise en œuvre synergique des décisions et orientations visant à concilier l'évolution du secteur de l'énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices ;

Reconnaissant la nécessité impérieuse d'établir conjointement des liens, une communication et une planification stratégique entre les parties des gouvernements responsables de la protection de l'environnement et du développement de l'énergie, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences négatives pour les espèces migratrices et les autres espèces ainsi que pour leurs habitats ;

Prenant note du document UNEP/CMS/COP11/Inf.26 « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Synthèse* », qui résume les connaissances sur les effets réels et potentiels des installations liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, *notant* sa conclusion sur le nombre relativement faible d'études scientifiques portant sur les impacts à court terme, à long terme et cumulatifs des technologies liées aux énergies renouvelables, et *reconnaissant* le besoin urgent de poursuivre les recherches sur l'impact des technologies liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, en particulier concernant l'énergie marine et solaire ;

Notant également que le document UNEP/CMS/COP11/Inf.26 souligne le besoin urgent de recueillir des données sur la répartition des espèces migratrices, la taille de leur population et les voies de migration en tant qu'éléments essentiels pour toute planification stratégique et toute évaluation d'impact, avant et/ou pendant la phase de planification du déploiement des énergies renouvelables, et qu'il souligne aussi la nécessité de mener des suivis réguliers de la mortalité découlant de ces développements ;

Prenant note de la discussion, lors de la 18^{ème} réunion du Conseil scientifique, sur les projets des documents UNEP/CMSCOP11/Inf.26 et PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2 « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable* », et *consciente* de la contribution d'autres organes consultatifs de la Famille CMS aux deux documents ;

Convaincue de la pertinence des lignes directrices susmentionnées, relatives au déploiement durable des technologies liées aux énergies renouvelables, pour la mise en œuvre du programme de travail de la CMS sur le changement climatique et les espèces migratrices, soumises à la 11^{ème} réunion de la Conférence des Parties dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.2 pour examen et adoption ;

Notant les décisions et les orientations internationales pertinentes relatives à l'atténuation des effets des lignes électriques sur les oiseaux, incluant :

- La résolution 10.11 de la CMS « *Lignes électriques et oiseaux migrateurs* » ;
- Les « *Lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie* » adoptées par la COP10 de la CMS, la MOP5 de l'AEWA et la MoS1 du MdE Rapaces ;
- La résolution 5.11 de l'AEWA « *Lignes électriques et oiseaux d'eau migrateurs* » ;
- La recommandation n° 110 de la Convention de Berne sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux ;
- La Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques adoptées en 2011 par la Conférence « *Lignes électriques et mortalité des oiseaux en Europe* » ; et
- Les orientations du projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs concernant les lignes électriques ;

Se félicitant de la bonne coopération et des partenariats déjà établis aux niveaux international et national entre les parties prenantes, y compris les gouvernements et leurs institutions, les sociétés d'énergie, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les Secrétariats des AEM, ainsi que des efforts concertés déployés pour traiter la question du conflit entre le développement de la production d'énergie et la conservation des espèces ; et

Notant avec gratitude le soutien financier des Gouvernements de l'Allemagne et de la Norvège à travers les Secrétariats de la CMS et de l'AEWA, de BirdLife International à travers le projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs, ainsi que de l'IRENA pour la compilation du rapport « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Synthèse* » et du document d'orientation « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable* » ;

La Conférence des Parties

à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Approuve* le document « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable* » (UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2) ;

2. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les non-Parties à mettre en œuvre ces lignes directrices volontaires en fonction des circonstances particulières de chaque Partie, et au minimum à :

2.1 Appliquer les procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'EIE appropriées, lors de la planification de l'utilisation de technologies liées aux énergies renouvelables, en évitant les zones protégées existantes dans le sens le plus large ainsi que les autres sites d'importance pour les espèces migratrices ;

2.2 Mener des études et suivis appropriés, à la fois avant et après le déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables, afin d'identifier les impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats à court et à long terme, et d'évaluer les mesures d'atténuation ; et

2.3 Mener des études appropriées sur l'impact cumulatif, afin de décrire et de comprendre les impacts à plus grande échelle, par exemple au niveau de la population ou le long de l'ensemble d'une route migratoire (p.ex. à l'échelle de la voie de migration pour les oiseaux) ;

3. *Prie instamment* les Parties de mettre en œuvre, le cas échéant, les priorités suivantes dans leur déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables :

3.1 **Énergie éolienne** : entreprendre une planification approfondie des aménagements, en portant une attention particulière à la mortalité des oiseaux (notamment des espèces longévives ayant une faible fécondité) et des chauves-souris par collision avec les éoliennes, et au risque accru de mortalité des cétacés dû à la diminution permanente de leur fonctions auditives, et examiner les moyens de réduire le dérangement des espèces concernées et les impacts sur leurs déplacements, y compris par l'application de mesures telles que « l'arrêt à la demande », le cas échéant ;

3.2 **Énergie solaire** : éviter les zones protégées afin de limiter davantage les impacts du déploiement de centrales solaires ; entreprendre une planification minutieuse pour réduire les perturbations et les effets de déplacement sur les espèces concernées, ainsi que pour minimiser les risques de flux solaire et les blessures liés à des traumatismes qui pourraient être la conséquence d'un certain nombre de technologies de l'énergie solaire ;

3.3 **Énergie marine** : prêter attention aux effets possibles de l'augmentation du bruit et des perturbations du champ électromagnétique sur les espèces migratrices, en particulier lors des travaux de construction dans les habitats côtiers, ainsi qu'aux risques de blessures ;

3.4 **Énergie hydraulique** : prendre des mesures pour réduire ou atténuer les impacts graves connus affectant les déplacements des espèces aquatiques migratrices, telles que l'installation de passes à poissons ; et

3.5 **Énergie géothermique** : éviter la perte d'habitats, la perturbation et les effets d'obstacle afin de maintenir les impacts environnementaux globaux à leur faible niveau actuel ;

4. *Charge* le Secrétariat de réunir un Groupe de travail multi-acteurs sur la conciliation de certains développements du secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices (le Groupe de travail sur l'énergie), afin de :

- Promouvoir les avantages issus des décisions existantes ;
- Encourager les Parties à mettre en œuvre les orientations et décisions actuelles ;
- Développer de nouvelles lignes directrices et plans d'action nécessaires, le cas échéant ;

- Faire des recommandations sur les réponses appropriées aux problèmes spécifiques et aux lacunes dans les connaissances ;
et de convoquer le Groupe de travail sur l'énergie, pour travailler en collaboration avec les Secrétariats de l'AEWA, d'autres instruments pertinents de la CMS et des conventions de Berne et de Ramsar, en associant les Parties et d'autres parties prenantes telles que les ONG et le secteur de l'énergie, conformément aux termes de référence présentés en annexe ;

5. *Prie instamment* les Parties et *invite* le PNUE et les autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les représentants du secteur de l'énergie, à soutenir financièrement les actions du Groupe de travail sur l'énergie, y compris par le financement de sa coordination et par un appui financier aux pays en développement pour le renforcement des capacités en la matière et pour la mise en œuvre des orientations pertinentes ; et

6. *Charge* le Secrétariat de rendre compte des progrès au nom de Groupe de travail sur l'énergie, y compris sur la mise en œuvre et, autant que possible, sur l'évaluation de l'efficacité des mesures prises, à la COP12 en 2017.

Termes de référence du Groupe de travail multi-acteurs sur la conciliation de certains développements du secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices (*Groupe de travail sur l'énergie*)

1. Contexte et objectif

Le Groupe de travail sur l'énergie est convoqué conformément au mandat prévu par la résolution 11.XX de la CMS, afin d'aider les Parties ou Signataires de la CMS, de l'AEWA, d'EUROBATS, de l'ASCOBANS, de l'ACCOBAMS, du MdE Rapaces, de la Convention de Berne, de la Convention de Ramsar et d'autres AEM pertinents à s'acquitter de leurs obligations visant à éviter ou atténuer les possibles effets négatifs des développements du secteur de l'énergie sur les espèces migratrices.

2. But

Tous les développements du secteur de l'énergie sont réalisés de telle sorte que les impacts négatifs sur les espèces migratrices sont évités.

3. Rôle

Le rôle du Groupe de travail sur l'énergie sera de faciliter la participation de toutes les parties prenantes dans le processus de conciliation des développements du secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices, afin que tous les développements prennent pleinement en compte les priorités de conservation.

4. Portée

La portée géographique du Groupe de travail sur l'énergie sera mondiale. Elle sera initialement centrée sur l'Afrique-Eurasie, mais sans exclure les cas pertinents en cours dans d'autres régions, et s'étendra progressivement à d'autres parties du monde. Le calendrier et l'étendue de l'élargissement géographique seront décidés par les membres du Groupe de travail sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

Le Groupe de travail sur l'énergie couvrira tous les taxons migrateurs identifiés par la CMS et ses instruments connexes. Initialement, le Groupe de travail sur l'énergie se concentrera sur les oiseaux migrateurs et s'ouvrira progressivement à d'autres groupes taxonomiques. Le calendrier et l'étendue de l'élargissement taxonomique seront décidés par les membres du Groupe de travail sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

Le Groupe de travail sur l'énergie couvrira les questions de l'impact des lignes électriques et du déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, issue de la biomasse et marine), en mettant initialement l'accent sur les lignes électriques et sur les technologies liées aux énergies hydraulique, éolienne et solaire. Des propositions d'extension à d'autres types de développements du secteur de l'énergie pourront être faites. Elles seront examinées par le Groupe de travail sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

5. Attributions

Le Groupe de travail sur l'énergie sera chargé de :

- 5.1. promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre des AEM participants ;
- 5.2. établir des priorités pour ses actions et les mettre en œuvre ;
- 5.3. aider à la mobilisation de ressources pour des actions prioritaires, y compris auprès du secteur de l'énergie ;
- 5.4. suivre la mise en œuvre et l'efficacité des lignes directrices pertinentes, ainsi que les freins à leur application adéquate, et en rendre compte aux organes directeurs des AEM participants ;
- 5.5. stimuler la communication et l'échange d'informations, d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire, en interne comme en externe ;
- 5.6. renforcer les réseaux régionaux et internationaux ;
- 5.7. stimuler la recherche pour le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables, dans les domaines où le rapport de synthèse (UNEP/CMS/COP11/Inf.26) a identifié des lacunes importantes dans les connaissances.

6. Adhésion

Le Groupe de travail sur l'énergie est ouvert. Ses organisations membres comprendront les Secrétariats des AEM participants, des représentants des institutions gouvernementales des Parties aux AEM participants, compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, des représentants du secteur de l'énergie, des universités pertinentes, des ONG et d'autres parties intéressées.

7. Gouvernance

Le Groupe de travail sur l'énergie devra :

- 7.1. fonctionner en recherchant autant que possible le consensus au sein du groupe ;
- 7.2. une fois convoqué, fonctionner selon un modus operandi établi par ses membres ;
- 7.3. rendre compte à la Conférence des Parties à la CMS et aux organes directeurs des autres AEM participants, à leur demande.

8. Fonctionnement

Si le financement le permet, un coordinateur sera nommé parmi les membres du Groupe de travail sur l'énergie, dans le cadre de dispositions prises avec le Secrétariat de la CMS pour soutenir le président, le vice-président et les membres du Groupe de travail sur l'énergie, le cas échéant.

Le coordinateur devra notamment :

- organiser les réunions du Groupe de travail sur l'énergie ;
- maintenir et animer la plate-forme de communication du Groupe de travail sur l'énergie (site Web et espace de travail en ligne interne) ;
- faciliter la mise en œuvre des décisions du Groupe de travail sur l'énergie, le cas échéant ;
- faciliter la collecte de fonds et la mobilisation des ressources pour appuyer les activités du Groupe de travail sur l'énergie ; et
- faciliter l'engagement des parties prenantes au sein et au-delà du Groupe de travail sur l'énergie.

Les réunions du Groupe de travail sur l'énergie seront convoquées à des intervalles appropriés, comme jugé nécessaire et en fonction des financements disponibles.

Entre les réunions, les travaux seront effectués par voie électronique au moyen d'un espace de travail en ligne sur le site Web du Groupe de travail sur l'énergie, qui fournira le principal mode de communication et de fonctionnement du Groupe.

9. Financement

Le financement du fonctionnement du Groupe de travail sur l'énergie, y compris du poste de coordinateur, ainsi que de la mise en œuvre des priorités identifiées, sera recherché auprès de diverses sources, y compris des organisations membres.